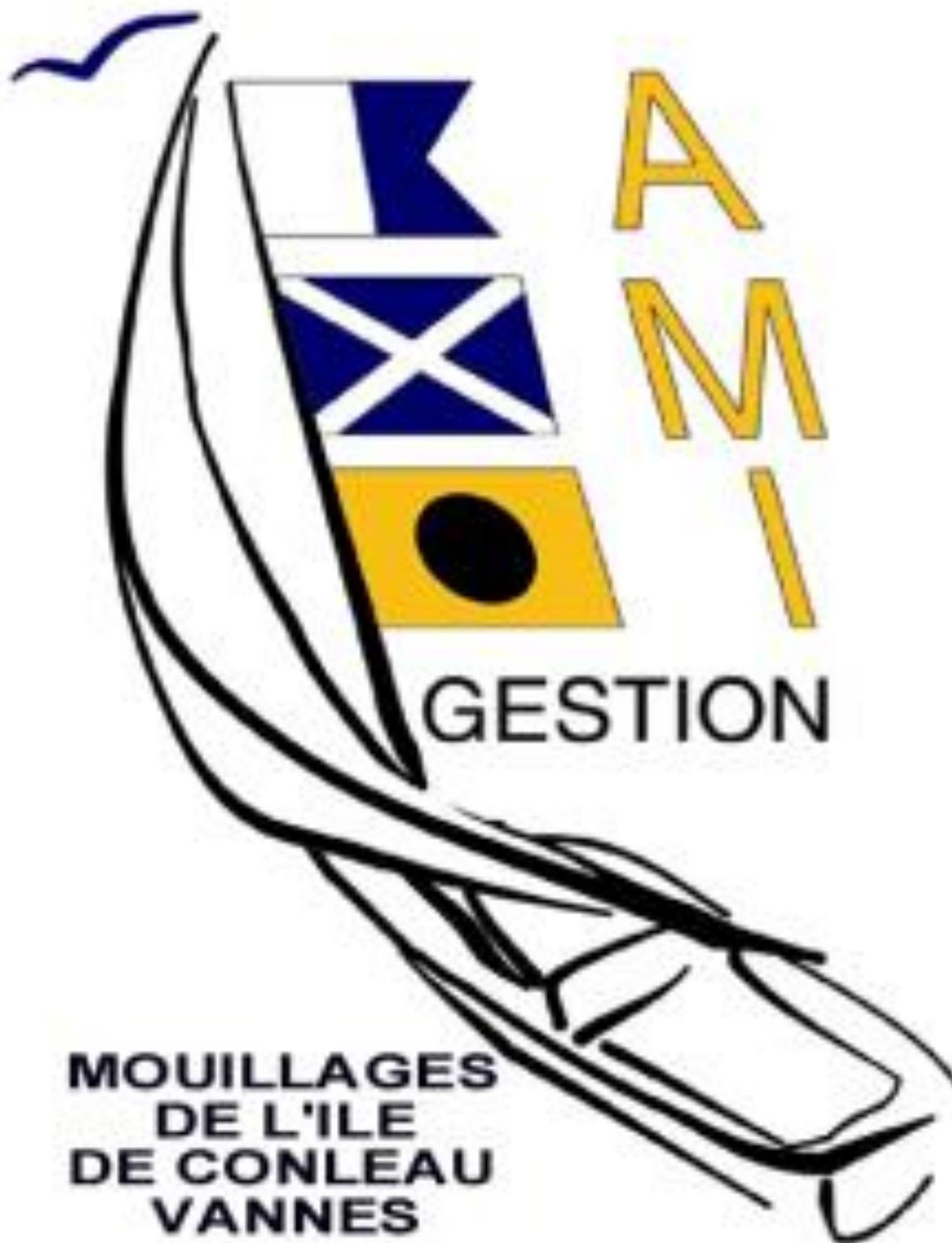


# AMICALE DE GESTION DES MOUILLAGES DE CONLEAU



## ***REGLEMENT INTERIEUR***

## Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités suivant lesquelles AMIGESTION, titulaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine maritime, en vue de l'organisation et de la gestion des mouillages définie sur le littoral des communes de VANNES et ARRADON, peut accorder les garanties d'usage de postes de mouillage au profit des personnes physiques ou morales, au moyen de contrats d'occupation gérés par l'association.

AMIGESTION est une association gérée par la loi du premier juillet 1901.

La garantie d'usage constitue un droit de mouillage au profit d'une personne, (voir Art 6.1.4) pour un bateau, dans l'une des zones définies sur le plan joint à l'AOT, à un poste géographiquement localisé.

Un contrat d'occupation sera passé entre AMIGESTION et le bénéficiaire de la garantie d'usage, aussi bien pour les mouillages et les stationnements en zone d'embarcations légères.

## Article 2 : Désignation des postes faisant l'objet de la garantie

Chaque poste de mouillage est désigné par l'indication de zones, de la ligne et du numéro de l'emplacement dans la ligne (Ex : zone A, ligne E, numéro 4). Ces indications seront portées sur les bouées de manière apparente et indélébile.

## Article 3 : Attributions d'AMIGESTION

**3.1 :** AMIGESTION ne peut être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourraient faire l'objet, de la part de tiers, les bateaux des bénéficiaires.

De même, la responsabilité du gestionnaire ne peut être recherchée du fait de la faute, de la négligence ou de l'imprudence des bénéficiaires.

**3.2 :** AMIGESTION prendra en charge les points suivants :

- L'encaissement des redevances annuelles et des locations saisonnières des bénéficiaires de mouillage ;
- Le reversement à l'administration fiscale et aux autres organismes des sommes leur revenant ;
- L'entretien et le fonctionnement des installations portuaires.

**3.3 :** Pour des raisons de sécurité, l'usage du plan d'eau est strictement limité aux bateaux partants où se rendant à leur place. La navigation en dehors de cet usage est interdite, (arrêté numéro 2008 11). La taille des bateaux est limitée à 11 M et à 7 tonnes en charge, sauf cas particulier autorisé par le seul AMIGESTION.

L'usage d'un mouillage est autorisé au navire dont la longueur hors-tout est inférieure de 1 M à l'intervalle entre les 2 bouées de mouillage. Cette longueur sera contrôlée, par le service du port, lors de l'arrivée du navire. En cas de dépassement, le contrat sera caduc.

La longueur hors-tout est déterminée par l'encombrement longitudinal maximum du navire englobant les éventuels balcons, bout dehors, plateforme arrière, moteur hors-bord en position haute et redressé au maximum, ... .

**3.4 :** Le propriétaire d'un bateau mouillé en dehors de la zone réglementée est susceptible d'être poursuivi au titre de l'Art 4 du Règlement de Police.

**3.5 :** Le Règlement de Police dans son chapitre 1, article 6a, alinéa 9, interdit l'usage des bateaux comme habitation. Pour des raisons de sécurité, il est interdit sur le plan d'eau de Conleau Vincin en qualité de détenteur d'un mouillage ou de locataire d'un mouillage, de louer son bateau comme hébergement, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit.

**3.6 :** Le port de Conleau n'est pas doté d'un service de rade. Cependant le bureau du port peut être sollicité pour des questions de sécurité ou pour faciliter l'embarquement d'une personne à mobilité réduite.

## Article 4 : Obligations du bénéficiaire

**4.1 :** Le paiement de la Redevance dans les conditions fixées dans la facture

**4.2:** Le poste de mouillage du bénéficiaire ne peut être occupé que par le bateau. En cas d'absence ou de vacance, AMIGESTION se réserve le droit de louer ladite place selon les modalités des contrats de location établies par AMIGESTION.

**4.3:** Tout départ de plus de 48h doit être signalé au bureau du port. Passé ce délais un autre bateau pourra être placé par le service du port. Cette décision sera sans recours possible.

### 4.4 : Etat des navires

#### 4.4.1 : obligation générale d'entretien

Tout navire séjournant dans la zone Conleau-Vincin doit être maintenu en permanence en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Il est rappelé que toutes les opérations de nettoyage des surfaces immergées des navires sont strictement interdites sur l'estran.

En cas de défaut d'entretien du navire, et en prévention de la qualification d'état d'épave, AMIGESTION se réserve le droit de résilier le contrat de manière anticipée et après mise en demeure. En cas de défaut d'entretien, AMIGESTION se laisse la possibilité de déplacer le navire en fond de rivière du Vincin.

Les frais inhérents à ces interventions, pourront faire l'objet d'une facturation au propriétaire du bateau.

#### 4.4.2 : navire à l'état d'abandon

Si AMIGESTION constate qu'un navire est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires, son propriétaire, sera mis en demeure de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du navire.

Si cela n'a pas été réalisé dans les délais impartis ou à défaut de manifestation du propriétaire, AMIGESTION ou tout autre société qui sera mandatée procédera à la mise hors d'eau du navire, aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préjuger de la contravention qui pourra être dressée à son encontre.

#### 4.4.3 : navire à l'état d'épave

Lorsqu'un navire a coulé dans le port, son propriétaire est tenu de le faire enlever ou de le déplacer après avoir obtenu l'accord d'AMIGESTION sur le mode d'enlèvement et les délais qui lui sont impartis pour y procéder.

Si cela n'est pas réalisé dans le délai imparti ou à défaut de manifestation du propriétaire, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préjugé de la contravention qui pourra être dressée à son encontre par les services de l'état.

#### 4.5 : Amarrages des navires

Le bénéficiaire est tenu d'assurer la bonne qualité de son amarrage, conformément aux prescriptions d'AMIGESTION, et de signaler toute anomalie.

En cas de non-respect des prescriptions d'amarrage, un rappel écrit sera adressé au propriétaire.

En cas de non mise en conformité dans le délai imparti, AMIGESTION procédera au ré-amarrage aux frais, risques et périls du propriétaire.

En cas de réitération d'un mauvais amarrage AMIGESTION se réserve le droit décider de la résiliation du contrat d'occupation.

Les amarres devront être systématiquement retirées de l'eau pour toute absence supérieure à 1 mois. En cas de non-respect de cette obligation, les amarres seront retirées et détruites par le service du port. Le contrevenant se voyant sanctionné une pénalité (dont le montant sera voté au Conseil d'Administration)

En cas de nécessité, l'amarrage à couple est autorisé par AMIGESTION seule et ne pourra être refusé par le bénéficiaire.

#### 4.6 : Règles de sécurité

Le bénéficiaire est soumis au règlement et aux consignes de sécurité précisés dans le Règlement de Police, mis à disposition et consultable au bureau du port et également, sur la plateforme plaisanciers.

Il est précisé que la vitesse dans les lignes de mouillage est limitée à 3 nœuds conformément au Règlement de Police.

#### 4.7 : Assurance

L'attestation d'assurance plaisance doit être libellée au nom du détenteur du contrat d'attribution.

L'attestation sera contrôlée au moment de la signature du contrat d'attribution. Le bénéficiaire s'engage formellement à maintenir son navire assuré durant la totalité de sa présence sur le plan d'eau.

AMIGESTION se réserve la possibilité de demander le titre d'assurance à tout moment.

Le contrat d'assurance doit couvrir le bénéficiaire pour sa responsabilité contre les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages ;
- Enlèvement de l'épave immergée ;
- Dommages causés aux tiers.

#### 4.8 : Normalisation des matériels

Les travaux sur les mouillages seront confiés à des entreprises agréées, étant précisé que les mouillages sont dans la quasi-totalité en embossage.

#### 4.9 : Annexes privées

Le rangement des annexes privées est limité aux emplacements attribués par AMIGESTION et après son accord.

Chaque annexe et son emplacement doivent porter le nom de leur bateau d'appartenance ainsi que le numéro de poste occupé. Ces annexes, remisées dans les râteliers, doivent être cadenassées. En cas d'utilisation d'une annexe privée, le bénéficiaire n'a pas accès aux annexes collectives. En dehors de cette tolérance, les usagers doivent utiliser les annexes collectives.

#### 4.10 : Annexes collectives

AMIGESTION met des annexes collectives, en nombre suffisant, à la disposition des bénéficiaires et de leurs passagers. Elle en assure l'entretien. Tous les adhérents bénéficiaires sont tenus à l'usage des embarcations collectives hormis ceux visés à l'article 4.8. En contrepartie une participation annuelle, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration, le bénéficiaire s'engage à utiliser ces annexes et à respecter le matériel. Il devra s'assurer de sa sécurisation en le cadenassant et le restituer à son emplacement d'origine. Le bénéficiaire est seul responsable de l'emploi de l'annexe (chargement, sécurité, perte). Il s'engage à appliquer les règlements en vigueur concernant « les engins de plage ». L'utilisation des annexes est interdite en dehors de la zone de Conleau.

Il est demandé aux usagers d'utiliser le matériel en « bon père de famille ».

#### Article 5 : Durée de la garantie d'usage

La garantie d'usage est accordée pour l'année civile. Elle est renouvelable annuellement.

#### Article 6 : Attribution d'un mouillage

##### Article 6.1 : liste d'attente

###### 6.1.1 Admission

Tout propriétaire d'un navire monocoque d'une longueur maximum hors-tout de 11 m. et minimum de 5 m peut s'inscrire sur la liste d'attente, s'il en fait la demande par l'intermédiaire de la plateforme plaisancier.

###### 6.1.2 Conditions

A cette demande d'inscription, joindre copie de l'acte de francisation ou de la carte de circulation avec les caractéristiques du bateau et identification du ou des propriétaires. A réception du dossier complet, pour assurer la transparence dans les attributions, un N° d'ordre sur la liste d'attente est attribué.

Cette demande sera à confirmer tous les ans pour le 31 janvier.

La liste d'attente est affichée au bureau du port et sur l'espace plaisanciers.

###### 6.1.3 Attribution

Le mouillage est attribué en fonction de l'ancienneté de la demande selon les places disponibles et des caractéristiques du bateau (longueur en adéquation avec la longueur du mouillage, largeur, tirant d'eau et fardage).

###### 6.1.4 Bateau en copropriété

En ce qui concerne la copropriété des bateaux, la demande de mouillage sera faite au nom du copropriétaire majoritaire.

S'il y a parité entre les copropriétaires ceux-ci doivent désigner leur représentant, responsable de la demande de mouillage (ex. : 50%-50% ou 33,33%-33,33%-33,33%...) Cette désignation sera faite par écrit et signée par tous les copropriétaires.

###### 6.1.5 Radiation

La radiation de la liste d'attente sera prononcée, par décision d'AMIGESTION pour les motifs suivants:

- Non-paiement de l'adhésion à l'Association du propriétaire après relance par courrier simple
- Fausse déclaration
- Non-respect du présent règlement
- Deux refus successifs du poste de mouillage proposé

- Pour motif grave. La radiation sera proposée et débattue lors d'une réunion du Conseil d'Administration d'AMIGESTION après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### 6.1.6 Changement de bateau

Le demandeur de mouillage aura faculté de changer le bateau inscrit à son nom sur la liste d'attente si celui-ci rentre dans le cadre prévu dans ce règlement et s'il avertit, en temps réel, AMIGESTION de ce changement.

#### 6.1.7 Changement dans la propriété du bateau

Un propriétaire de bateau, inscrit sur la liste d'attente, vendeur de tout ou partie de son bateau, ne pourra prétendre céder à l'acquéreur l'inscription sur la liste d'attente.

Concernant un bateau à parité de propriété (ex. : 50%-50% ou 33,33%-33,33%-33,33%...) le transfert du responsable de la demande de mouillage, désignation faite par écrit et signée par tous les copropriétaires, ne pourra s'effectuer qu'à un copropriétaire du bateau, propriétaire de sa part depuis leur inscription en liste d'attente ou depuis plus de 5 ans.

## 6.2 : titularisation du mouillage

### 6.2.1 Admission

AMIGESTION, autorise l'usage de l'emplacement désigné après avoir souscrit un contrat d'occupation, payé annuellement une "redevance d'usage" prévu à l'article 8 de ce présent règlement.

Le titulaire du mouillage, s'engage à respecter les termes du contrat le liant à AMIGESTION.

Le titulaire est utilisateur d'un poste de mouillage. Les éléments matériels, physiques du mouillage sont mis à sa disposition, et en aucun cas, ne sont sa propriété.

Il s'engage à participer financièrement à l'entretien des éléments physiques du mouillage au travers d'une "redevance d'entretien" qui sera demandée annuellement. Chaque titulaire ne pourra bénéficier que d'un emplacement sur le site.

### 6.2.2 Transaction

#### 6.2.2.1 cas général

Lors de l'attribution du mouillage, une participation financière est demandée. Cette somme varie en fonction de la place occupée :

- 610 € pour un mouillage de 8 mètres ;
- 762 € pour un mouillage de 10 mètres ;
- 838 € pour un mouillage de 11 mètres ;
- 914 € pour un mouillage de 12 mètres.

Elle est partiellement restituée lors de l'abandon du mouillage.

Elle constitue pour moitié un « droit d'entrée » et pour moitié un dépôt. Seule la seconde moitié est restituée en cas de départ.

#### 6.2.2.2 Cas particulier des usagers « ex AMIC »

Ils ont versé une caution de 500 € pour leur mouillage

Cette dernière leur sera entièrement reversée en cas de départ définitif.

En cas de changement de poste de mouillage, l'utilisateur « ex AMIC » se verra restituer sa caution puis sera soumis au régime du cas général.

### 6.2.3 Bateau en copropriété

Mêmes conditions que l'article 6.1.4.

### 6.2.4 Changement de bateau

Toute cession ou location est interdite sans l'accord préalable d'AMIGESTION et aux conditions fixées par cette dernière.

Dans l'hypothèse où AMIGESTION constaterait que le bénéficiaire a contrevenu à cette interdiction, le contrat d'occupation est résiliable de plein droit et la redevance reste acquise à AMIGESTION.

Le bénéficiaire s'engage à consulter AMIGESTION avant de changer de bateau afin de s'assurer que les caractéristiques de celui-ci sont compatibles avec les capacités d'accueil de la zone (longueur hors-tout, tirant-d'eau, fardage).

Lors d'un changement de bateau et en cas de consultation préalable, si les caractéristiques ne correspondent pas à l'emplacement. Il sera proposé un autre emplacement disponible ou le bateau sera placé sur la liste de rapprochement.

En l'absence de consultation préalable d'AMIGESTION et dans le cas où le nouveau bateau n'est pas compatible avec le mouillage, il sera refusé et exclu du site sans dédommagement possible.

### 6.2.5 Changement de place

Le titulaire de mouillage aura la faculté de demander à AMIGESTION un changement de poste de mouillage. Cette demande dite de Rapprochement, sera faite en fonction de l'ancienneté de la demande, des places disponibles et des caractéristiques du bateau (longueur en adéquation avec la longueur du mouillage, largeur, tirant d'eau et fardage)

### 6.2.6 Changement dans la propriété du bateau

Le propriétaire informe, en temps réel, AMIGESTION de tout changement dans la propriété du bateau.

Au décès d'un propriétaire de bateau, titulaire d'un mouillage, ce mouillage revient à l'héritier du bateau, sur présentation d'une attestation du notaire chargé de la succession, à présenter au plus tard un an après le décès du titulaire.

Un propriétaire de bateau, vendeur de tout ou partie de son bateau, ne pourra prétendre céder à l'acquéreur la jouissance de son mouillage.

Concernant un bateau à parité de propriété (ex. : 50%-50% ou 33,33%-33,33%-33,33%...) le transfert de titulaire du mouillage, désignation faite par écrit et signée par tous les copropriétaires du bateau, ne pourra s'effectuer qu'à un copropriétaire du bateau, propriétaire de sa part depuis leur inscription sur la liste d'attente ou depuis plus de 5 ans.

## Article 7 : Durée de la garantie d'usage

La garantie d'usage est accordée pour l'année civile. Elle est renouvelable annuellement.

## Article 8 : Redevance

La garantie d'usage d'un poste de mouillage ou d'échouage est accordée en contrepartie du versement d'une redevance annuelle, à savoir :

- À la signature du contrat pour la première année ;
- Dans les 30 jours calendaires qui suivent la date de recouvrement pour les années suivantes.

La redevance annuelle sera due entièrement pour les attributions du premier semestre, sauf pour les propriétaires en contrat mensuel, pour lesquels elle sera proratisée.

Pour les attributions faites lors du second semestre, la redevance sera proratisée en fonction de la date d'émission du contrat.

En cas de non-règlement dans les délais impartis, une pénalité (dont le montant sera voté au Conseil d'Administration) sera appliquée et en cas de nouveau retard ou de retards récurrents, il sera mis fin de plein droit au contrat.

La redevance d'usage est révisable annuellement de façon à équilibrer les dépenses et sera votée au Conseil d'Administration et soumise à l'avis simple du Conseil des Mouillages.

Elle est variable selon les dimensions des bateaux :

- Moins de 5 M ;
- De 5 M à 5m99 ;
- De 6 M à 6m99 ;
- De 7 M à 7m99 ;
- De 8 M à 8m99 ;
- De 9 M à 9m99 ;
- De 10 M à 11 m ;

La longueur retenue pour le paiement de la redevance et de l'attribution des places est la longueur hors-tout.

AMIGESTION se réserve la possibilité de contrôler la longueur réelle des bateaux à poste.

L'autorisation de la zone de plates, aménagée en zone nord de l'île de Conleau, est accordée aux plates et petits bateaux inférieurs à 5 M, et pour une puissance moteur inférieure à 10 chevaux suivant le plan d'amarrage approuvé et soumis au paiement d'une location annuelle.

## Article 8 : Sous-traitance contractuelle

AMIGESTION peut, avec l'agrément du préfet du département, dans la forme exigée par ce dernier, sous-traiter l'exploitation de tout ou partie du plan d'eau, mais demeure engagée personnellement envers l'Etat et envers les tiers responsables de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le règlement.

Sous peine de déchéance, toute cession partielle ou totale de l'exploitation du plan d'eau est soumise à l'autorisation du préfet du département du Morbihan et du préfet maritime de l'Atlantique.

## Article 9 : Admission des usagers

Les mouillages devenus vacants seront réattribués par AMIGESTION en fonction des listes de rapprochement et d'attente. Ces listes seront affichées au bureau du port et sur la plateforme plaisancier.

## Article 10 : Départ anticipé ou Non-renouvellement du contrat d'occupation ou résiliation de plein droit

Le contrat ne sera pas renouvelé ou résilié de plein droit pour les raisons suivantes :

- Non-paiement de la cotisation annuelle à AMIGESTION ;
- Non-paiement en son temps et après un seul rappel de la redevance et des sommes dues à AMIGESTION ;
- La cession ou la sous-location ;
- Le non-usage effectif du mouillage pendant un an sauf accord écrit du gestionnaire ;
- Le défaut d'entretien du bateau ;

- Le défaut de présentation du contrat d'assurance couvrant le bateau au mouillage et la responsabilité civile du propriétaire ;
- Le non-respect du règlement intérieur ou du règlement de police ;
- Manque de respect vis-à-vis du personnel de l'association.

Si le contrat est non renouvelé pour quelque cause que ce soit, l'emplacement sera libéré dans les 8 jours, à compter de la lettre LR/AR qui a signifié la résiliation ou le non-renouvellement du mouillage.

À défaut, une indemnité par jour calendaire, dont le montant est voté en Conseil d'Administration, sera due par le titulaire du contrat jusqu'à l'enlèvement du bateau du site de Conleau-Vincin

Dans tous les cas la redevance sera acquise à l'association AMIGESTION.

## L'article 11 : Commissions

Elles donnent un avis ou soumettent un projet au Conseil d'administration, elles sont au nombre de 4 et sont constituées d'au moins 3 membres.

### 11.1 : Commission Attribution mouillages

Elle est en charge, sur la zone de mouillage de Conleau-Vincin, des points suivants :

- Gestion des listes d'attente ;
- Attribution des emplacements disponibles ;
- Compatibilité entre bateaux et mouillage proposé ;
- Défaut d'entretien des bateaux ;
- ... .

### 11.2 : Commission Administrative

Elle est chargée :

- De la rédaction des contrats pour les nouvelles affectations, les changements de poste et les changements de bateau ;
- De la gestion des dossiers annuels des bénéficiaires, du suivi et de la réclamation des pièces manquantes ;
- Du recouvrement des redevances ainsi que les relances éventuelles ;
- ... .

### 11.3 : Commission Technique

Elle est en charge, des points suivants :

- Contrôle des mouillages et de leur maintien en condition sur les éléments de surface ;
- Choix et suivi des entreprises chargées d'effectuer les travaux de maintenances des mouillages ;
- Libre accès des chenaux ;
- Sécurité du plan d'eau et des bateaux ;
- Contrôle du cahier de visite ;
- Contrôle de l'entretien et du renouvellement des annexes collectives ;
- Entretien du matériel dédié à AMIGESTION et de la vedette.

## Article 12 : Conseil des mouillages

Le Conseil des mouillages, présidé par le président de l'association AMIGESTION est composé comme suit :

- Représentant de l'état : le service gestionnaire du domaine maritime de l'état

- Représentants des communes : un représentant de la commune de Vannes et un représentant de la commune d'Arradon.
- Représentants des plaisanciers : 6 membres du CA.

Ce Conseil assiste le gestionnaire et est chargé notamment d'émettre un avis simple sur le montant des redevances. Il se réunit au minimum une fois par an sur convocation du président d'AMIGESTION.

Fait à Vannes le 26 novembre 2024 conformément aux décisions de l'assemblée générale constituante de ce jour.

Le Président

Y. KERVEGANT

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Y. Kervegant', written in a cursive style.